

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 17 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



COGENERATION BIOMASSE ESTREES

37 CHAUSSEE BRUNHAUT
80200 ESTREES MONS

Références : 2022- E10158
Code AIOT : 0005106868

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2022 dans l'établissement COGENERATION BIOMASSE ESTREES implanté 37 CHAUSSEE BRUNHAUT 80200 ESTREES MONS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGENERATION BIOMASSE ESTREES
- 37 CHAUSSEE BRUNHAUT 80200 ESTREES MONS
- Code AIOT : 0005106868
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

COGÉNÉRATION BIOMASSE d'ESTREES-MONS (CBEM) est une structure locale créée à l'initiative du groupe Akuoenergy, pour produire de l'énergie à partir de la biomasse. Cette énergie est revendue sous forme de vapeur sous pression pour les besoins des procédés d'un industriel voisin, et sous forme d'électricité sur le réseau collectif.

Les installations sont soumises à autorisation pour la rubrique 3110, pour une puissance thermique de 62 MW.

La société CBEM a obtenu le 6 juin 2011 l'autorisation d'exploiter une chaudière biomasse. Elle a fait l'objet le 15 octobre 2019 d'un nouvel arrêté préfectoral suite au renforcement des dispositions relatives aux émissions industrielles en lien avec la décision d'exécution du 31 juillet 2017 (IED) établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle inopiné air.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Éléments de contexte	Autre du 23/09/2022, article /	Sans objet
2	Ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 3.2.1	Sans objet
3	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 9.2.1	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 3.2.4	Sans objet
5	Conditions de respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 3.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dépassement constaté lors du contrôle inopiné air du 21/06/22 est lié à un dysfonctionnement, résolu depuis. Dans ce contexte, aucune suite administrative n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Éléments de contexte

Référence réglementaire : Inspection du 23/09/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné (CI) précédent – conditions de fonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle inopiné air a eu lieu les 20 et 21/06/22. Le rapport de contrôle indique les dépassements suivants : - Dépassement de 2 fois la VLE pour les poussières - Dépassements de 1 fois la VLE pour les dioxines et furanes, et NO2.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le site n'était pas en conditions normales de fonctionnement le jour du contrôle. Le détecteur d'étincelles sur le filtre à manche a été déclenché entre le 19 et le 22 juin. Le 13 juillet, le capteur a été remplacé. Compte-tenu du dysfonctionnement du détecteur d'étincelles, la période a été considérée comme une période OTNOC (Hors périodes normales de fonctionnement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Le site ne compte qu'un conduit, sans obstacle. Lors du dernier contrôle inopiné, la vitesse d'éjection était de 22,4 m/s, la valeur à respecter dans l'arrêt préfectoral d'autorisation doit être de 30 m/s minimum. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le suivi de la vitesse d'éjection. Elle est toujours inférieure à la valeur minimale autorisée.
Observations : L'exploitant doit veiller à respecter la vitesse d'éjection prescrite dans l'arrêt préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les émissions de NOX, CO, NH3, SO2, HCL et poussières sont mesurées en continu. Le débit, la température, la pression et le taux oxygène des gaz de combustion sont suivis en continu. Les émissions de N2O, HF, Métaux et métalloïdes à l'exception du mercure, sont mesurées une fois par an. Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé, selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles peuvent être réalisées conjointement à l'AST et au QAL2 pour les émissions de NOx et CO.
Constats : L'exploitant a mis en place son programme d'autosurveillance conformément à son arrêté préfectoral. Le suivi des VLE a été visualisé lors de l'inspection. Pour les poussières, les résultats visualisés depuis janvier 2022 sont conformes. L'ensemble des résultats sont transmis trimestriellement à l'inspection. Le dépassement « poussières » du 21/06 a été enregistré en période OTNOC. Lors de la visualisation des suivis mensuels et journaliers des VLE, l'exploitant n'a pas toujours été en mesure de préciser pourquoi certaines valeurs passaient en OTNOC.

Observations : Il convient de détailler plus précisément les périodes OTNOC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

• à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Chaudière n°1		
	Valeurs limites démission en mg/Nm³		
Concentration en O₂ de référence	6 %		
Période d'établissement de la moyenne	Journalières	Mensuelles ou mesures périodiques	Annuelles
Poussières	20	10	10
SO₂	200	200	100
NOX en équivalent NO₂	250	250	225
CO	200	200	200
HCL	35	35	10
NH3	15	15	10

Paramètres	Concentrations instantannées en mg/Nm³ (sauf mention contraire)
HAP	0,01
COV	50
HF	5
Dioxines et furanes	0,1 ng/m³
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés (en Cd+Hg+Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés (en As+Se+Te)	1 dont As: 0,1
Plomb (Pb) et ses composés (en Pb)	1
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés (en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	5 dont Cr: 0,1 et dont Ni: 0,1

Constats : D'après les suivis des VLE visualisés lors de l'inspection, les résultats sont conformes. Le contrôle inopiné du 21/06 n'a pas été réalisé lors d'un fonctionnement représentatif. Suite au dysfonctionnement du capteur d'étincelles du filtre à manche, l'exploitant a remplacé ce capteur. Le bon de livraison du capteur a été transmis par mail du 29/09/22. Un nouveau contrôle des VLE air a été réalisé le 30/08/22. L'exploitant ne dispose pas encore du rapport de contrôle, mais les résultats ont été transmis et sont conformes. Dans la liste des opérations de maintenance préventive intégrée au programme d'autosurveillance, l'exploitant a ajouté une ligne concernant le capteur d'étincelles : celui-ci fera l'objet d'une maintenance annuelle et fera partie de la liste des pièces à avoir en stockage minimum.
Observations : Le rapport du contrôle réalisé le 30/08 devra être transmis dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conditions de respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible. Les émissions de polluants durant ces périodes devront être estimées et rapportées conformément aux dispositions de l'article 9.3.2 du présent arrêté. Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que : • aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ; • aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ; • 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission. Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites. Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au présent article (filtre à manches, injection d'urée,...), l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité : • d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;

- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

La durée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

Constats : Les consignes en cas de dépassements ont été visualisés lors de l'inspection. Elles sont conformes et datent d'août 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet